



ARRÊTÉ PERMANENT N° 0808202301

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISSANT LE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9 et suivants ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le schéma départemental 2020/2026 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000

Considérant que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé à Provins 77

Considérant que la commune de Noyen Sur Seine appartient à la communauté de communes de la Bassée Montois , dont le Président a renoncé à son pouvoir de police ;

Considérant que la communauté de communes de Noyen Sur Seine est en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

ARRÊTE :

Article 1 Le stationnement des résidences mobiles et notamment celles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors du terrain désigné ci-dessus ;

Article 2 Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ;

Article 3 Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal ;

Article 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 6 Monsieur le Maire de la Commune Noyen Sur Seine M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Seine-et-Marne / M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Sous-Préfète de Provins,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Seine-et-Marne / M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne

Fait à Noyen Sur Seine le 08 AOUT 2023

Le Maire
André CAPMARTY

